

Décision n° 068/2021

Objet:

Demande émanant du Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE) en vue d'être autorisé à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de l'identification de l'ensemble des bois et forêts appartenant à une personne morale de droit public belge.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et le registre des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire;

Vu le règlement de l'UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu le Code forestier du 19 décembre 1854 ;

Vu le Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004 ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au code forestier,

Décide le 16/12/2021

1. Généralités

La demande d'autorisation est introduite par le Service public de Wallonie (SPW) Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommée « le Requérant ». Cette demande intervient dans le cadre de l'identification de l'ensemble des bois et forêts appartenant à une personne morale de droit public belge.

L'identité du responsable du traitement des données et celle du DPO ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir de plusieurs autorisations accordées par le Comité sectoriel du Registre national, à savoir les délibérations RN n°031/2011 du 18 mai 2011 et n°90/2014 du 29 octobre 2014.

La présente demande s'inscrit cependant dans le cadre de l'accomplissement de finalités différentes de celles pour lesquelles les autorisations précédentes ont été accordées et constitue dès lors une nouvelle demande.

2.2 Examen « *Ratione personae* » de la demande (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

Le Service Public de Wallonie est en effet une autorité publique au sens de l'article 5, alinéa 1^{er}, 1^o, précité. Les compétences attribuées à la Région wallonne trouvent leur base juridique dans la Constitution belge et dans la loi de Réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Les personnes physiques possédant un (des) droit(s) de propriété sur des parcelles situées sur le territoire de la Région wallonne et qui bénéficient du régime forestier dans le cadre de l'application du code forestier et dont un des détenteurs de droit est une personne morale de droit public belge.

2.4 Description générale – Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

La demande du Requérant intervient dans le cadre de l'identification de l'ensemble des bois et forêts appartenant à une personne morale de droit public belge, y compris les bois et forêts dans lesquels la personne morale de droit public belge possède des droits indivis avec des particuliers, ces informations étant nécessaires pour l'ensemble des services centraux et extérieurs du Requérant. La présente demande vise à pouvoir consulter le Registre national en vue d'identifier lesdits particuliers.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 « relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier », le Requérant est en effet en charge de la mise en œuvre de différentes tâches déterminées par le décret 15 juillet 2008 relatif au code forestier. Or, dans ce cadre, le Requérant doit pouvoir contacter les propriétaires des parcelles concernées et ce, dans de nombreuses hypothèses.

Par exemple, l'article 57 du décret prévoit qu' « *Au plus tard pour le 31 décembre 2023, tous les bois et forêts des personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement (...)* ». Les propriétaires de ces bois et forêts, en ce compris les particuliers, sont impliqués à différents stades de la procédure de réalisation des plans d'aménagements. Ainsi :

- l'article 59 du décret précité impose un avis du propriétaire préalablement à la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par le livre I^{er} du Code wallon de l'environnement et impose au propriétaire de prendre en considération le rapport sur les incidences environnementales. L'identification du propriétaire est donc indispensable ;
- l'article 61 du décret du 15 juillet 2008 précité prévoit la présentation d'une synthèse au propriétaire ;
- l'article 63 du même décret prévoit la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception du propriétaire qui n'a pas adopté un plan d'aménagement.

Un autre exemple est donné par l'article 70 du même décret du 15 juillet 2008, selon lequel lorsque dans des bois et forêts des personnes morales de droit public, des circonstances urgentes nécessitent l'exécution de travaux, d'exploitations, de prélèvements ou d'abattages d'arbres pour prévenir des désastres ou en diminuer les effets, ces opérations doivent être ordonnées par le propriétaire après concertation avec le Requérant.

- ⇒ Au vu de ce qui précède, la demande peut donc être considérée comme étant fondée et les finalités poursuivies comme étant déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 5, 8 et 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2. Mesures techniques et organisationnelles de sécurité.

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsables de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national. Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité conforme aux prescription du RGPD.

2.5 Catégories de données dont l'accès est demandé – Examen de la proportionnalité

2.5.1. Les nom et prénoms

Ces informations permettront d'identifier de façon univoque les intéressés (à savoir les particuliers qui sont propriétaires de bois et forêts des personnes morales de droit public) en vue de pouvoir prendre contact avec eux.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à ces données peut être autorisé.

2.5.2. la résidence principale

Cette information est nécessaire en vue de pouvoir prendre contact avec les personnes concernées.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.3. uniquement la date de décès

Cette donnée est indispensable afin de savoir si l'intéressé est toujours en vie. Si tel n'est pas le cas, la connaissance de cette information permettra de contacter le notaire en vue de pouvoir contacter soit la succession soit le nouveau propriétaire après clôture de celle-ci.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès à cette donnée peut être autorisé.

2.5.4. Le numéro de Registre national

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national sont sollicités en vue de l'identification univoque de la personne concernée ainsi que comme clé d'interrogation afin d'accéder aux données de d'autres sources authentiques, telles que les données cadastrales.

Au regard des finalités poursuivies par le Requérant, l'accès et l'utilisation du numéro de Registre national peuvent être autorisés.

2.5.5. Modifications – Mutations et historique

Afin de disposer de l'adresse correcte et actuelle, le Requérant souhaite recevoir les modifications (mutations) apportées à la donnée relative à la résidence principale.

- ⇒ La communication des modifications apportées à cette donnée peut être considérée comme étant adéquate, pertinente et limitée par rapport aux finalités poursuivies.
Le Requérant devra néanmoins recourir à un répertoire de références, mis à sa disposition par un Intégrateur de services, en l'occurrence la BCED.
Il relève de la responsabilité du Requérant et de la BCED de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.6 Fréquence

Dans la mesure où le Requérant exerce sa mission de façon continue, une autorisation permanente de consulter les données demandées et d'utiliser le numéro de Registre national est accordée.

2.7. Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8 Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Cependant, une autorisation pour une durée indéterminée ne peut être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme.

Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervient, il relève de la responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9 Communication à des tiers

La communication des données à des tiers est possible uniquement dans la mesure où elle s'inscrit dans les missions faisant l'objet de la présente autorisation.

La communication du numéro de Registre national est uniquement possible si cette communication est légalement fondée. Il appartient au Requérant de vérifier que le tiers est également habilité à pouvoir utiliser ledit numéro.

De manière générale, il convient enfin de rappeler qu'il relève de la responsabilité du Requérant et du tiers de se conformer au prescrit des dispositions du RGPD, notamment l'article 28.

2.10 Durée de conservation

Les données ne seront pas conservées. Elles ne seront que consultées sur écran et ensuite effacée.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder aux données du Registre national visées :

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (le nom et prénoms), 5° (la résidence principale), 6° (la date du décès) de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

Autorise le Requérant, en vue de l'accomplissement des finalités indiquées et aux conditions exposées ci-avant, à accéder et à utiliser le numéro de Registre national.

Autorise le Requérant à recevoir la communication des modifications apportées aux données demandées.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision ;

Rappelle au Requérant qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris le numéro de Registre national et qu'il leur appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant pouvoir justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Années VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des
Réformes institutionnelles et du
Renouveau démocratique.